



## Arrêt

**n° 53 883 du 27 décembre 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 septembre 2010 par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision « de refus son de (sic) séjour de plus de mois (sic) sans ordre de quitter le territoire, annexe 20 du 23/08/2010, notifiée le 30/08/010 (sic) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. MUKENDI KABONGO KOLOLO *locum tenens* Me M. KADIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI *locum tenens* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 23 décembre 2007.

1.2. Le 27 décembre 2007, elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n° 16 163 du Conseil de céans du 22 septembre 2008, refusant à la requérante la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire.

1.3. En date du 2 octobre 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*). Par un arrêt n° 22 011 du 26 janvier 2009, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 15 avril 2010, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité d'ascendante à charge de son fils de nationalité belge.

1.5. Le 23 août 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, lui notifiée le 30 août 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (2) :*

*□ Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant qu'ascendante de belge.*

*Motivation en fait : Bien que l'intéressée dispose d'une assurance maladie, Madame [K.E.M.] n'a pas prouvé suffisamment et valablement qu'elle était bien à charge de son fils mineur [F.T.F-G.] au moment de sa demande de séjour. En effet, l'intéressée perçoit du CPAS de Liège une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration et est donc à charge des pouvoirs publics belges et non de [F.T. F-G]. En outre, le fait d'avoir demandé un permis de travail et de s'être inscrite à l'ONEM comme demandeuse d'emploi ne prouve en rien que l'intéressée est à charge de [F.T.F-G.].*

*De plus, les ressources de [F.T. F-G.] n'ont pas été produites. Il est donc impossible de déterminer si celle-ci (sic) sont suffisantes, régulières et stables pour prendre l'intéressée en charge ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, articles 3 et 8 de la CEDH, ainsi que du principe de l'erreur manifeste d'appréciation et celui de la bonne administration ».

La requérante se réfère à un avis de la Commission consultative des étrangers du 24 avril 2004 dont elle retranscrit un extrait et relève « qu'il convient d'apprécier la qualité de membre de la famille à charge abstraction faite de l'octroi du minimex, qu'en outre, son fils touche des allocations familiales ». Elle se réfère également à un avis de ladite Commission du 8 décembre 2006 dont elle retranscrit aussi un extrait, ainsi qu'à un arrêt du Tribunal de Première Instance de Bruxelles et soutient que « la décision attaquée veut directement séparer l'enfant de son père et le soumettre aux traitements inhumains ».

2.2. En termes de mémoire en réplique, la requérante se réfère aux arguments développés dans son recours introductif d'instance.

## **3. Discussion**

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 3 et 8 de la « CEDH » ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs à défaut pour la requérante d'exposer en quoi la partie défenderesse aurait violé ces dispositions.

Il en est de même de la violation du principe de bonne administration, la requérante ne précisant pas à quel principe de bonne administration elle fait référence.

Pour le surplus, en ce que la requérante se réfère aux avis de la Commission consultative des étrangers des 24 avril 2004 et 8 décembre 2006, le Conseil rappelle que ces avis n'ont aucune valeur juridique en matière telle que l'argumentaire que la requérante tente de tirer de ces dits avis est dépourvu de toute pertinence.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT